

# Acte de Fondation

Les soussignés, membres fondateurs :

Claeys, Bruno ; Curcio, Emmanuelle ; De Bock, Bert; De Lille, Bruno ; Dewaele, Francis ; Dieleman, Myriam ; Djilo Kamga Marthe ; Dom, Hedwig; Fonteneau, Bénédicte ; Gayzal, Jérôme ; Haerinck, Fabienne ; Lolo, Marie-Paule ; Loopmans, Maarten ; Mokrane, Saphia ; Monheim, Myriam ; Semaille, Pascal ; Senden, Katia ; Smet, Wim ; Vanbiervliet, Frank ; Van Vreckem Sandra ; Vandenbroucke, Bart ; les associations sans but lucratif : Boysproject C.A.W. De Terp ; Diogenes ; Dépannage d'Urgence de Nuit et Echanges D.U.N.E. ; Espace P... ; Ex æquo ; ICAR Wallonie ; Jeugd en Stad ; Merhaba ; Modus Vivendi ; Regenbooghuis - Maison Arc-en-ciel ; Sensoa

déclarent par cet acte, la création d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme modifiée entres autres par la loi du 2 mai 2002.

Dans ce cadre, les personnes sus-mentionnées rédigent les statuts suivants, qui seront considérés comme les statuts de l'association.

## Statuts de l'asbl Alias

### *Titre 1 : Dénomination, siège et but social.*

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'association sans but lucratif a pour dénomination Alias.

**Art. 2.-** Le siège social est établi à Chaussée de Forest 57, 1060 Saint-Gilles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à toute autre adresse au sein de cet arrondissement judiciaire, de même que dans tout autre arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région Wallonne ou de la Région Flamande par simple décision de l'assemblée générale.

**Art. 3.-** Alias s'attache au public-cible suivant :

- sans distinction de sexe, de genre, d'âge, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle, de conviction religieuse ou politique, de statut administratif ;
- toute personne ayant une activité prostitutionnelle dans le milieu de la prostitution masculine ou présentant un risque de s'engager dans cette dernière ;
- et par extension toute personne en lien avec ce milieu et toute personne aux prises avec des vulnérabilités similaires.

Alias a pour but, de manière générale, d'améliorer le bien-être du public-cible, en visant notamment son inclusion sociale et la promotion de sa santé au sens large.

De manière plus spécifique, Alias poursuit entre autres les objectifs suivants :

- assurer au public un accueil adapté, une analyse de leur situation, une orientation, un accompagnement, un suivi ;
- réduire les risques liés à la pratique de l'activité prostitutionnelle du public ;

- améliorer la situation administrative et sociale du public ;
- réduire les risques encourus en matière de santé par le public (IST/Sida, usage de produits psychotropes, etc.) et promouvoir l'accès aux soins de celui-ci;
- améliorer le bien-être et l'estime de soi du public ;
- lutter contre les diverses formes d'exclusions et de discriminations dont le public cible est l'objet ;
- impliquer les intervenants politiques, institutionnels, administratifs, associatifs et favoriser la participation des bénéficiaires dans ses réflexions et actions concrètes.

Afin de poursuivre ses objectifs, Alias se donnera des moyens d'intervention, et ce en fonction de leur adéquation aux besoins du public cible ; par exemple : travail de rue et actions similaires de prises de contact pro-actives et d'accompagnement « hors les murs »

L'association Alias sera soucieuse du respect des droits humains, notamment de la liberté individuelle et de la vie privée.

**Art. 4.-** L'association Alias peut ériger toutes les actions et mettre en œuvre les moyens qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but social.

Elle peut ériger des programmes de coopération avec des autorités (fédérales, régionales/communautaires et locales) et d'autres institutions (publiques ou privées) en vue d'atteindre ses objectifs.

## ***Titre 2 : Les membres***

**Art. 5.-** Alias se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ;
- les personnes ou organismes agréés en cette qualité par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur la base d'un rapport motivé du conseil d'administration.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables dans le chef de la réalisation des objectifs sociaux de l'association.

Le conseil d'administration ne proposera à l'agrément de l'assemblée générale que les candidatures de personnes et organismes actifs dans le domaine de son but social, ou ayant acquis des connaissances ou une expertise utiles à la réalisation de son but social.

Ces personnes ou organismes auront préalablement déposé un acte de candidature, envoyé par écrit ou par email au conseil d'administration, dans lequel ils auront exprimé les motivations qui sont à la base de leur démarche.

Sont membres adhérents les personnes ou organismes agréés en cette qualité par le conseil d'administration qui examinera les motivations exprimées dans les actes de candidature. Il en fera rapport à l'assemblée générale prochaine, qui acceptera ou refusera les candidatures.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres sont tenus d'informer et de transmettre dans les plus brefs délais toute modification de leurs coordonnées au conseil d'administration.



**Art. 6.-** Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de Alias en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres qui n'auront pas payé leur cotisation dans les 30 jours du rappel qui leur sera adressé par courrier postal.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, sur la base d'un rapport motivé du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale exclura le membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Les membres, les membres démissionnaires et exclus, leurs héritiers et ayants droit ne peuvent en aucun cas à titre personnel faire appel sur une partie des biens de l'association et ne peuvent jamais exiger un remboursement ou une indemnisation relatifs à une éventuelle cotisation.

**Art. 7.-** Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation à acquitter respectivement par chaque membre effectif et par chaque membre adhérent et ce, pendant l'établissement du budget. Ce montant ne peut être supérieur à 100 euros.

Dans les cas dont il en reconnaît la pertinence, le conseil d'administration, sur la demande de l'intéressé, peut accorder une remise sur le montant de la cotisation due.

### ***Titre 3 : L'assemblée générale***

**Art. 8.-** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et réunit tous les membres effectifs et adhérents qui peuvent tous prendre part aux débats. Toutefois, seuls les membres effectifs ont une voix délibérative.

Des experts peuvent être invités à participer aux travaux, dans ce cas, ils ne disposent que d'une voix consultative.

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur mandaté ou à défaut par le plus jeune administrateur.

Afin d'être représentés à l'assemblée générale, les personnes morales et organismes désignent deux personnes physiques qui auront respectivement la qualité de représentants titulaire et suppléant. Toutefois ces personnes morales et organismes, lorsqu'ils ont la qualité de membre effectif, ne disposent que d'une seule voix délibérative.

**Art. 9.-** L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre d'intérieur. Tous les autres pouvoirs sont exercés par le conseil d'administration.

Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale :

1. toutes les décisions sur la politique générale de l'association ;
2. la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
3. l'admission et l'exclusion des membres ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs, et la reconduction de leur mandat ;
5. l'approbation des budgets et des comptes annuels, ainsi que la réévaluation des budgets en cours d'année ;

6. la décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires ;
7. l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ;
8. la nomination du/des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
9. la dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale procède à la nomination du président et des administrateurs et ce, au scrutin secret.

**Art. 10.-** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées aux membres effectifs et adhérents par simple lettre missive, télécopie ou courrier électronique, au moins deux semaines avant la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, et le lieu de la réunion et communique l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par 1/20<sup>ème</sup> des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Tout point non fixé à l'ordre du jour initial doit y être porté si la majorité simple des membres présents en font la demande.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire dans le courant du mois d'avril de chaque année et pour la première fois au plus tard le 30 avril 2010.

L'assemblée générale extra-ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en exprime la demande par écrit. L'assemblée générale doit alors se réunir dans les 30 jours de la réception de la demande.

**Art. 11.-** Hormis les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale dont les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de son mandataire est prépondérante.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale est de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Au cas où les deux-tiers des membres exigés ne sont pas présents ou représentés, le président convoquera dans les 30 jours une nouvelle assemblée. L'assemblée générale décidera alors à ce moment et ce, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, selon la procédure décrite dans les présents statuts.

**Art. 12.-** L'assemblée générale ne peut délibérer des modifications des statuts que si cela est explicitement mentionné dans la convocation et si deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être validée si le nombre de voix exprimées n'atteint pas les deux-tiers des votes exprimés.

L'assemblée générale ne peut délibérer des modifications du but social que si cela est explicitement mentionné dans la convocation et si deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Toute modification relative au but social de l'association doit obtenir quatre-cinquième des votes émis.

Lorsqu'une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les votes nuls et blancs sont pris en considération comme étant des votes négatifs.

**Art. 13.-** Un membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre en lui conférant une procuration écrite qui sera annexée au procès verbal de la réunion.  
Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.  
Un membre adhérent ne peut représenter un membre effectif.

**Art. 14.-** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et contresignées par le président et un administrateur.  
Ce registre sera conservé au siège social de l'association et peut être consulté par tous les membres. Les décisions peuvent être transmises aux tiers par courrier postal ou électronique.

#### ***Titre 4 : Le conseil d'administration***

**Art. 15.-** Alias est géré par un conseil d'administration. Celui-ci se compose de quatre membres au moins, élus par majorité simple parmi les membres effectifs de Alias ou leurs représentants lorsque ce sont des personnes morales ou organismes. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leurs mandats à titre gracieux. Leurs mandats, d'une durée de deux ans, sont renouvelables.

En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'assemblée générale. Dans ce cas, cet administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art. 16.-** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, et le cas échéant un vice-président.  
La répartition des fonctions au sein du conseil d'administration est présentée lors de l'assemblée générale suivante qui a le pouvoir de l'approuver ou de la refuser.  
Des experts peuvent être convoqués par le conseil d'administration, ils n'ont qu'une voix consultative.

**Art. 17.-** Le conseil d'administration dispose des compétences les plus étendues pour la gestion et la politique de l'association, à l'exception des compétences reconnues explicitement à l'assemblée générale par la loi, par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur.

Il veillera notamment à :

- 1° garantir la réalisation effective des projets décidés par l'assemblée générale ;
- 2° assurer les relations avec d'autres institutions, ainsi que les pouvoirs subsidiaires ;
- 3° veiller à la visibilité de l'association ;
- 4° présenter les comptes d'exploitation et les budgets à l'assemblée générale ;
- 5° assurer la préparation des réunions d'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de Alias, et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 18.-** Le conseil d'administration est convoqué par le président ou tout autre administrateur qui en exprime la demande.

Les convocations pour le conseil d'administration sont adressées aux administrateurs par simple lettre missive, télécopie ou courrier électronique, au moins une semaine avant la réunion. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion et communique l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut porter des points à l'ordre du jour du conseil d'administration, et peut participer au conseil d'administration sans disposer d'un droit de vote pour autant.

**Art. 19.-** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration exerce sa fonction en collège.  
Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite donnée par un autre administrateur. En cas d'absence du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur mandaté, ou à défaut, par le plus jeune administrateur du conseil d'administration.

**Art. 20.-** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, celle du président ou de son mandataire étant prépondérante en cas de partage.

Les procès verbaux sont approuvés par le conseil d'administration lors du prochain conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre conservé au siège social, et consultables par les membres effectifs sur simple demande au conseil d'administration, et sans déplacement du registre.

**Art. 21.-** C'est le conseil d'administration qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel dont il fixe les attributions et rémunérations.

Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à l'un ou plusieurs administrateurs-délégués, ou à l'un ou plusieurs tiers, et en tout temps révocables par le conseil.  
S'il y a plusieurs délégués à la gestion journalière, ceux-ci agissent individuellement.

Le conseil d'administration peut encore conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Le conseil d'administration désigne les personnes qui peuvent signer un engagement financier au nom de Alias, notamment dans les relations avec les organismes financiers. A l'égard de ceux-ci, un engagement ne pourra être pris que par la signature conjointe de deux personnes désignées par le conseil d'administration.

**Art. 22.-** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de Alias par l'administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

**Art. 23.-** Toutes les opérations engageant Alias ou exercées en son nom, à défaut d'une délégation spéciale donnée par une délibération du conseil d'administration, sont signées par le président.

**Art. 24.-** Les administrateurs peuvent se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration, lettre adressée au siège social de l'association.

Au cas où le nombre d'administrateurs ne s'élève plus au minimum prévu dans les présents statuts, l'administrateur démissionnant reste, si possible, en fonction jusqu'au moment où un nouvel administrateur est élu selon la procédure prévue dans les présents statuts.

A cet égard, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la réception par lettre recommandée de la démission de l'administrateur, le décès de l'administrateur, ou tout autre fait qui empêcherait un administrateur d'accomplir son mandat.

L'exclusion d'un administrateur ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale statuant à deux-tiers des voix présentes ou représentées.

## ***Titre 5 : Budget et comptes***

**Art. 25.-** L'année comptable de l'association correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre à l'exception de l'année de la constitution. Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2009, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 26.-** En cas de dissolution de Alias, l'assemblée générale nommera un ou deux liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs. Elle décidera de la destination de tout actif net en veillant, dans toute la mesure du possible, à l'attribuer à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts semblables ou complémentaires.

## ***Titre 6 : Règlement d'ordre intérieur***

**Art. 27.-** Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Il est proposé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

**Art. 28.-** Les dispositions de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme modifiée entre autres par la loi du 2 mai 2002, sont d'application.

**Art. 29.-** Jusqu'à la prochaine assemblée générale, sont désignés en qualité d'administrateurs qui acceptent :

Monheim, Myriam, Présidente ; De Bock, Bert, Vice-président ; Dieleman, Myriam, Secrétaire ; Vandembroucke, Bart, Trésorier ; Curcio, Emmanuelle, Administrateur ; L'association sans but lucratif Espace P... a.s.b.l., représentée par Drianne Fabian, Administrateur ; Van Vreckem, Sandra, Administrateur.

**Fait en deux exemplaires, qui seront conservés au siège social de l'association, et acceptés à l'unanimité des voix lors de l'assemblée constituante, tenue à Bruxelles le 12 mai 2009.**